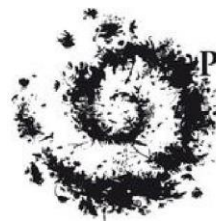




REPUBLIQUE
FRANCAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-094

- *Pétitionnaire* : AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)
- N° SIRET : 31863719600052
- Nature de la demande : survol par aéronef motorisé à moins de 1000m

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4-1, R. 331-19-2 et R. 331-68 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 24 notamment l'alinéa I. 2° qui prévoit que peut être autorisé le survol en lien avec "une mission scientifique" ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Olivier MARTINAT pour AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) en date du 04/05/2026 ;

Considérant que la demande porte sur un survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètre par aéronef motorisé en lien avec une mission scientifique ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques peut délivrer une autorisation individuelle dérogatoire de survol en cœur de parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres par aéronef motorisé pour ce type de demande ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, à la période et au lieu ;

Considérant que le survol est nécessaire à l'accomplissement d'une mission scientifique permettant de caractériser et cartographier la contamination en éléments traces métalliques et métalloïdes sur de larges étendues dans le cadre du projet de recherche HYCOS ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la demande

AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le nombre maximum de rotation autorisé est de 1 ;
- le temps de vol maximum autorisé est de 30 min. Ce temps de vol devra être réduit au maximum ;
- Le pétitionnaire s'engage à faire respecter le plan de vol fourni dans son dossier de demande ;

La hauteur du survol, hors décollage et atterrissage est de 735 m

- Est interdit l'approche par l'aéronef du trait de côte, des falaises ou de tout escarpement rocheux à une distance inférieure à 150 mètres
- le survol des espaces terrestres des crêtes et vallons de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », ainsi que de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », est interdit ;

l'atterrissage sur le parcours de vol est interdit

- Les images captées ne seront pas diffusées ;
- En cas de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir l'Etablissement Public du parc National des Calanques en amont du survol initialement programmé à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : du 11 au 29 mai 2026

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

Le directeur adjoint

Laurent SCHEYER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.